

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis* (nouveau). – Après l'article L. 1244-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1244-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1244-2-1. – La gratuité des gamètes est de principe : aucun paiement, quel qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au don de spermatozoïdes ou à celle qui se prête au don d'ovocytes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auditions de la commission spéciale ont démontré que l'extension de l'AMP conduirait inévitablement à une pénurie de gamètes et donc à la tentation de la commercialisation.